



UNION INTERPARLEMENTAIRE
126^{ème} Assemblée et réunions connexes
KAMPALA (OUGANDA), 31 MARS - 5 AVRIL 2012



Conseil directeur
Point 12

CL/190/12b)-R.1
Kampala, 5 avril 2012

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES PARLEMENTAIRES

**RAPPORT DE LA DÉLÉGATION DU COMITÉ SUR SA MISSION AU BURUNDI
(25-28 SEPTEMBRE 2011)**

CAS N° BDI/01 - S. MFAYOKURERA
CAS N° BDI/05 - I. NDIKUMANA
CAS N° BDI/06 - G. GAHUNGU

CAS N° BDI/07 - L. NTAMUTUMBA
CAS N° BDI/29 - P. SIRAHENDA
CAS N° BDI/35 - G. GISABWAMANA

CAS N° BDI/02 - NORBERT NDIHOKUBWAYO

CAS N° BDI/26 - NEPHTALI NDIKUMANA
CAS N° BDI/36 - MATHIAS BASABOSE
CAS N° BDI/37 - LÉONARD NYANGOMA
CAS N° BDI/40 - FRÉDÉRIQUE GAHIGI

CAS N° BDI/42 - PASTEUR MPAWENAYO
CAS N° BDI/43 - JEAN MARIE NDUWABIKE
CAS N° BDI/45 - ALICE NZOMUKUNDA
CAS N° BDI/46 - ZAITUNI RADJABU

CAS N° BDI/42 - PASTEUR MPAWENAYO
CAS N° BDI/44 - HUSSEIN RADJABU
CAS N° BDI/53 - THÉOPHILE MINYURANO
CAS N° BDI/57 - GÉRARD NKURUNZIZA

CAS N° BDI/58 - DEO NSHIRIMANA
CAS N° BDI/59 - JEAN BOSCO RUTAGENGWA

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
A. Origine et déroulement de la mission.....	2
B. Résumé des cas et préoccupations du Comité	4
C. Informations recueillies	7
D. Conclusion.....	20
E. Observations fournies par le Président de l'Assemblée nationale du Burundi, M. Pie Ntavyohanyuma, le 13 janvier 2012	25

A. ORIGINE ET DEROULEMENT DE LA MISSION

1. Décision d'effectuer une mission sur place

Les cas faisant l'objet de la mission ont été soumis au Comité des droits de l'homme des parlementaires dans les années 1994 à 2008. Ils concernent trois situations différentes, à savoir l'assassinat de parlementaires appartenant au Front pour la démocratie au Burundi (FRODEBU) dans les années 1994 à 1999, des attentats à la grenade perpétrés en août 2007 et mars 2008 contre huit parlementaires appartenant à une aile dissidente du CNDD-FDD¹, et les poursuites judiciaires engagées contre quatre parlementaires appartenant à ce même groupe, leur arrestation et détention. Le Comité a décidé, à différents moments, de soumettre tous ces cas au Conseil directeur de l'UIP.

Etant donné la complexité de ces cas et l'insuffisance des informations provenant des autorités compétentes, le Conseil directeur a considéré, lors de sa 187^{ème} session en octobre 2010, qu'une mission sur place permettrait au Comité de recueillir les informations nécessaires de première main et contribuerait à hâter un règlement satisfaisant. Etant donné la volonté déclarée des autorités burundaises de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, le Conseil avait exprimé l'espoir que cette mission serait favorablement accueillie par les autorités.

Après que le Président du Comité des droits de l'homme des parlementaires et le Secrétaire général de l'UIP eurent clarifié certaines questions posées par les autorités burundaises sur l'organisation et la conduite de la mission, l'Assemblée nationale a signifié son accord pour que la mission ait lieu du 25 au 28 septembre 2011. Le Comité a demandé à son président, le sénateur belge Philippe Mahoux, et à son membre titulaire pour l'Afrique, Me Kassoum Tapo, membre de l'Assemblée nationale du Mali, d'effectuer cette mission. MM. Mahoux et Tapo étaient accompagnés par la Secrétaire du Comité, Mme Ingeborg Schwarz.

2. Personnes rencontrées

2.1 Autorités parlementaires

- M. Pie Ntavyohanyuma, Président de l'Assemblée nationale, en présence des Vice-Présidents de l'Assemblée
- Les membres de la Commission des droits de l'homme des parlementaires de l'Assemblée nationale

2.2 Autorités gouvernementales

- Le premier et le deuxième Vice-Présidents de la République
- La Ministre de la justice
- Le Ministre de l'intérieur
- Le Ministre de la sécurité publique
- La Ministre de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre

2.3 Autorités judiciaires et administratives

- Le Président de la Cour suprême
- Le Procureur général de la République
- Le Directeur général de la police
- Le Directeur général des affaires pénitentiaires
- Le Directeur de la prison de Mpimba
- Le Président du Comité technique chargé de la mise en place de la Commission Vérité et Réconciliation

¹ Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie

2.4 Autres personnalités

- M. Sylvestre Ntibantunganya, ancien Président de la République, ancien Président de l'Assemblée nationale
- M. Jozef Smets, Ambassadeur de Belgique

2.5 Les anciens parlementaires concernés et leurs avocats

- M. Norbert Ndiwokubwayo
- MM. Radjabu, Mpawenayo, Nkurunziza et Nshirimana à la prison de Mpimba
- M. Théophile Minyurano
- Mme Zaituni Radjabu et huit autres anciens parlementaires ayant perdu leur mandat parlementaire en juin 2008
- Me Prosper Niyoyankana
- Me Sebastien Ntahoturi

2.6 Représentants d'organisations non gouvernementales et membres de familles de parlementaires

- M. Joseph Ndayizeye, Secrétaire général d'Iteka
- Mme Jacqueline Karibwami, veuve de M. Pontien Karibwami, ancien Président de l'Assemblée nationale assassiné en octobre 1993
- Mme Généreuse Bimazubute, veuve de M. Gilles Bimazubute, ancien Vice-Président de l'Assemblée nationale, assassiné en octobre 1993

3. **Déroulement de la mission**

3.1 Entretiens

La mission tient en premier lieu à remercier les autorités de leur coopération. Elle remercie en particulier le Président de l'Assemblée nationale de tout ce qu'il a fait pour que la mission puisse avoir lieu et honorer son mandat. Elle remercie également le Président et le Vice-Président de la Commission des droits de l'homme des parlementaires du temps qu'ils lui ont consacré, l'accompagnant à presque tous les entretiens avec les autorités. La mission tient en particulier à indiquer qu'elle a pu rencontrer les anciens parlementaires en détention sans difficulté et dans les conditions requises.

La mission a eu le plaisir de s'entretenir avec des personnes qui n'étaient pas initialement prévues dans le programme, en particulier M. Sylvestre Ntibantunganya, ancien chef de l'Etat et Président de l'Assemblée nationale, le Président de la Cour suprême ainsi que les veuves du Président et du Vice-Président de l'Assemblée nationale assassinés en 1993.

Malheureusement, la mission n'a pas eu l'honneur de rencontrer le Président de la République qui était à l'étranger au moment de la mission. Elle regrette que le Chef du Service national de renseignement n'ait pas été disponible pour un entretien, la privant ainsi de l'opportunité d'évoquer avec lui les préoccupations du Comité concernant le Service qu'il dirige.

La mission a apprécié l'invitation du Procureur général à prendre connaissance des dossiers des anciens parlementaires en détention qui n'ont pas encore été jugés, à savoir MM. Mpawenayo, Nkurunziza et Nshirimana, à prendre ainsi connaissance des actes d'accusations les concernant et vérifier certaines affirmations faites de part et d'autre. Un rendez-vous à cette fin a été convenu lors de l'entretien avec le Président de la Cour suprême, qui a souhaité être présent lors de cette consultation. Toutefois, le moment venu, il était absent, en mission dans le pays. Le greffier a refusé malheureusement de fournir les dossiers en question et la mission n'a donc pas pu en prendre connaissance, ce qu'elle regrette vivement.

3.2 Deux nouveaux cas portés à la connaissance de la mission

Au cours de son séjour, la mission a appris l'arrestation et la mise en détention de M. Deo Nshirimana et a pu le rencontrer à la prison de Mpimba. Le rapport préliminaire de la Commission des droits de l'homme des parlementaires de l'Assemblée nationale du Burundi fait état de l'assassinat, en 2002, du député Jean Bosco Rutagengwa (Kirundo). Il s'agit également d'un cas dont le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP n'a pas encore été saisi.

3.3 Contexte politique au moment de la mission

La mission a eu lieu après un massacre perpétré le 19 septembre 2011 dans un bar appartenant à un membre du CNDD-FDD situé à Gatumba, localité située près de Bujumbura. Le massacre a coûté la vie à 39 personnes, en grande partie des joueurs et supporters d'une équipe locale de football qui prenaient un verre après un match. Tous les interlocuteurs ont mentionné ce massacre qui a fortement marqué les esprits, démontrant la fragilité de la situation actuelle. Les autorités ont indiqué qu'une commission d'enquête avait été mise en place, mais au moment de la mission, les auteurs de ce crime n'avaient pas encore été identifiés. Toutefois, le 29 septembre, le chef de l'Etat a annoncé l'arrestation de suspects. De nombreux interlocuteurs nous ont fait part de leur conviction que le Front national de libération (FNL) d'Agathon Rwaswa est responsable de ce crime.

B. RESUME DES CAS ET DES PREOCCUPATIONS DU COMITE

1. Le cas des parlementaires assassinés ou ayant fait l'objet de tentatives d'assassinats durant la période allant de 1994 à 2000

1.1 Ce cas concerne, d'une part, le meurtre de MM. Sylvestre Mfayokurera (septembre 1994), Innocent Ndikumana (janvier 1996), Gérard Gahungu (juillet 1996), Paul Sirahenda (septembre 1997), Gabriel Gisabwamana (janvier 2000) et de Mme Liliane Ntamutumba (juillet 1996) et, d'autre part, deux tentatives d'assassinat (septembre 1994 et décembre 1995) ciblant M. Norbert Ndiwokubwayo. Ces parlementaires appartenaient tous au FRODEBU (Ndiwokubwayo est actuellement membre de l'Assemblée nationale). Ayant examiné ces cas pendant de longues années, le Comité a pu recueillir des informations qui, de son avis, auraient pu permettre aux autorités d'identifier les coupables et de les traduire en justice. Cela est vrai notamment pour les cas de MM. Mfayokurera et Sirahenda. Dans le premier cas, les assaillants avaient été appréhendés, mais relâchés par le magistrat et, dans le deuxième, des témoins existent non seulement de l'arrestation, par des militaires, de M. Sirahenda au marché de Mutobo, mais aussi de son assassinat dans le camp militaire de Mabanda. Le Comité a toujours rappelé le devoir incombant aux autorités de rendre justice en identifiant les coupables et les traduisant en justice. Dans le cas de l'assassinat de M. Gisabwamana pour lequel un militaire a été condamné à 18 mois de prison et une amende, peine guère compatible avec la gravité du crime, le Comité a insisté sur la nécessité d'une indemnisation de sa famille, indemnisation qui n'a pas eu lieu à ce jour.

1.2 Le Comité s'est félicité de la mise en place, pour la première fois en avril 2003, d'un groupe de travail au sein du Parlement burundais pour étudier, en collaboration avec les autorités compétentes, la possibilité de relancer les dossiers en question. Ce groupe a continué d'exister formellement, mais sans être en mesure, pour différentes raisons, notamment le manque de volonté de coopération de la part des autorités, de remplir son mandat.

1.3 Lors d'un entretien avec le Comité en avril 2009, le Président du Sénat a indiqué que les cas des parlementaires assassinés ne pouvaient être dissociés des nombreux autres meurtres commis à l'époque et ne pouvaient être examinés que par la Commission Vérité et Réconciliation dont la création était en préparation. Tout en estimant que le Groupe de travail aurait pu aider à recueillir ou préserver des éléments d'informations nécessaires aux

travaux de la Commission Vérité et Réconciliation, le Conseil directeur a décidé, en avril 2009, de suspendre son examen de ce cas jusqu'à ce que cette commission soit établie. Il a demandé au Comité de se tenir informé des progrès réalisés dans ce sens.

2. Cas des attentats à la grenade (août 2007 et mars 2008)

2.1 Ce cas concerne des parlementaires élus en juillet 2005. Suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle déclarant qu'ils occupaient leurs sièges de façon inconstitutionnelle, ils ont perdu leur mandat parlementaire (voir aussi ci-dessous 3.1).

2.2 Le 19 août 2007 des grenades ont été lancées contre les domiciles de MM. Nephtali Ndikumana, Pasteur Mpawenayo, Jean-Marie Nduwabike et de Mme Frédérique Gahigi. Ces parlementaires, appartenant à une aile dissidente du CNDD-FDD, faisaient partie d'un groupe de personnes ayant signé une lettre adressée au chef de l'Etat pour proposer des solutions visant à résoudre la crise et rétablir l'état de droit. Leurs photos avaient été publiées le 10 août 2007 dans le journal du CNDD-FDD, ce qui a été dénoncé par les députés concernés comme une incitation à la haine. Le 6 mars 2008, M. Mpawenayo fut de nouveau la cible d'un attentat à la grenade en même temps que MM. Mathias Basabose et Léonard Nyangoma et Mmes Zaituni Radjabu et Alice Nzomukunda. Cette dernière conduisait sa voiture lorsque la grenade a atterri devant son véhicule. Ces deux attentats ont occasionné des dégâts matériels mais n'ont blessé personne. Le 7 mars 2008, l'Assemblée nationale a condamné ces attentats et a demandé qu'une enquête soit menée pour les élucider.

2.3 Des informations différentes et parfois contradictoires ont été fournies par les autorités au sujet de l'enquête. Selon les informations fournies en décembre 2010 par le Président de l'Assemblée nationale - les plus récentes avant l'arrivée de la mission -, le motard initialement arrêté pour avoir jeté la grenade contre la voiture de Mme Nzomukunda avait été libéré. De plus, l'enquête concernant les autres attentats n'avait produit aucun résultat. Selon les autorités, la raison en était la mauvaise orientation initiale de l'enquête, qui partait de l'hypothèse que les victimes elles-mêmes avaient organisé ces attentats. Le Comité a constamment exprimé sa vive préoccupation concernant l'absence manifeste et persistante de résultats de l'enquête et a considéré, vu notamment la mauvaise orientation initiale de celle-ci et la mise en liberté du motard arrêté en flagrant délit, que cela laissait planer de sérieux doutes sur la volonté des autorités de rendre la justice en l'espèce. Il a rappelé aux autorités burundaises leur devoir de diligenter une enquête sérieuse.

3. Cas de MM. Hussein Radjabu, Pasteur Mpawenayo, Gérard Nkurunziza et Théophile Minyurano

3.1 Les personnes en question ont été élues sur la liste du CNDD-FDD en juillet 2005. Des dissensions au sein du parti se sont exacerbées après le Congrès de Ngozi du 7 février 2007 lors duquel M. Radjabu a été évincé de la direction du parti. Ce dernier s'est alors trouvé divisé en deux, une aile soutenant le nouveau président du parti, M. Jérémie Ngendakumana, et l'autre soutenant M. Radjabu. Les parlementaires concernés font partie de ce dernier groupe. Suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 5 juin 2008 déclarant qu'ils occupaient leurs sièges de façon inconstitutionnelle, ils ont perdu leur mandat parlementaire.

3.2 M. Hussein Radjabu

M. Radjabu a été arrêté après la levée de son immunité parlementaire le 27 avril 2007. Il a été accusé d'outrage au chef de l'Etat pour l'avoir comparé à une bouteille vide et, conjointement avec sept autres personnes, d'avoir fomenté un complot visant à attenter à la sécurité de l'Etat en incitant les citoyens à se rebeller contre l'autorité de l'Etat, lors d'une réunion tenue le 31 mars 2007 dans une paillote lui appartenant (dossier RPS 66). M. Radjabu a été condamné le 3 avril 2008 à 13 ans d'emprisonnement. Cet arrêt a été confirmé en appel. Les sources ont affirmé que les accusations contre M. Radjabu avaient été fabriquées de toutes pièces et elles ont soulevé de nombreuses irrégularités, notamment

les tortures infligées au principal co-accusé de M. Radjabu, M. Evariste Kagabo et l'absence de preuves valables étayant les accusations. Le Comité a exprimé la vive préoccupation que lui inspirait le recours à la torture, rappelant que tout témoignage obtenu sous la torture est invalide et doit être écarté. Il convient de noter à ce sujet que, selon les informations fournies par le Président du Sénat en avril 2009, cette question aurait fait l'objet d'une instruction séparée.

3.3 M. Pasteur Mpawenayo

L'instruction contre M. Mpawenayo avait initialement lieu dans le cadre du dossier RPS 66. Il était accusé d'avoir été le complice de M. Radjabu et d'avoir co-présidé la réunion où les faits qui lui sont reprochés (ainsi qu'à M. Radjabu) auraient été commis. Toutefois, les poursuites contre lui ont été suspendues en raison de son immunité parlementaire. Il a été finalement arrêté le 4 juillet 2008 après avoir été déchu de son mandat. Au lieu de reprendre l'instruction initiale, un nouveau dossier a été ouvert, ce qui a été fortement critiqué par les sources. Selon les sources, pratiquement aucune des règles concernant les délais prescrits pour les étapes de la procédure n'ont été respectées dans son cas. Selon les sources, le procès de M. Mpawenayo revêt, tout comme le procès de M. Radjabu, un caractère politique. La justice aurait en fait voulu que M. Mpawenayo témoigne contre M. Radjabu, ce qu'il a refusé. Son procès serait lié au fait qu'il occupait le poste de Secrétaire exécutif du CNDD-FDD jusqu'au Congrès de Ngozi (février 2007). Le Comité a notamment déploré la lenteur de la procédure dans ce cas et rappelé le principe fondamental que lenteur de justice vaut déni de justice. Il a souhaité recevoir une copie de l'acte d'accusation.

3.4 M. Gérard Nkurunziza

M. Nkurunziza a été arrêté le 15 juillet 2008. Il est accusé d'avoir, dans sa province de Kirundo, distribué des armes destinées à une rébellion contre l'autorité de l'Etat. Dans son cas, les délais de procédure n'ont pas été respectés non plus, de telle sorte qu'en juillet 2011, lors de la dernière session du Comité avant la mission, il n'avait pas encore été déteré devant le tribunal compétent, à savoir la Cour suprême, alors qu'en novembre 2009 déjà le tribunal de Kirundo s'était déclaré incompétent pour connaître de cette affaire qui datait de l'époque où M. Nkurunziza était encore parlementaire. Selon les sources, à cette époque, les autorités de Kirundo l'accusaient dans les médias de distribuer des armes. M. Nkurunziza avait informé le Président de l'Assemblée nationale de ces accusations et il avait soulevé cette affaire également à la plénière de l'Assemblée. Il a par la suite porté plainte pour diffamation contre les autorités de Kirundo. Les sources affirment que M. Nkurunziza est victime de luttes internes au parti au pouvoir, responsable d'avoir monté cette affaire de toutes pièces en collaboration avec le Service de renseignement. Le Comité a réitéré les vives préoccupations que lui inspire la lenteur de la procédure et a souhaité recevoir copie de l'acte d'accusation.

3.5 M. Théophile Minyurano

Les sources ont fourni les informations suivantes au Comité : M. Minyurano avait un magistrat comme locataire de sa maison à Gitega. Alors que le 30 septembre 2008 celui-ci déménageait, M. Minyurano lui a demandé de régler les loyers impayés et de lui remettre les clefs. Le magistrat a obtempéré seulement à la suite de l'intervention des voisins. Le lendemain, deux policiers se sont présentés chez M. Minyurano munis d'un mandat d'arrêt. Le magistrat du ministère public, un collègue du locataire, a ordonné son transfert au dépôt de la police judiciaire. Le 2 octobre 2008, M. Minyurano a été conduit à la prison de Gitega. Il a ensuite été remis en liberté provisoire. Selon les autorités, il s'agit d'une affaire d'outrage au magistrat en attente de jugement. Là aussi, le Comité a exprimé sa vive préoccupation quant à la lenteur de la procédure et a souhaité recevoir copie de l'acte d'accusation.

3.6 Conditions de détention

Le Comité s'est déclaré préoccupé par les conditions de détention des personnes concernées, notamment leur accès aux soins médicaux et leur droit à recevoir des visites. Il a demandé au Directeur de la Division des Programmes de l'UIP, M. Martin Chungong, de rendre visite aux personnes concernées lors d'une mission qu'il effectuait dans le cadre de la coopération technique de l'UIP avec le Parlement burundais. Cette visite a eu lieu en novembre 2008. M. Mpawenayo était détenu à l'époque à la prison de Rutana dans des conditions très difficiles, MM. Radjabu et Nkurunziza étaient détenus à la prison de Mpimba (Bujumbura). M. Nkurunziza a été ensuite transféré à la prison de Ngozi. M. Minyurano était en liberté à l'époque.

C. INFORMATIONS RECUEILLIES

I. INFORMATIONS GENERALES

1. Une histoire marquée par la violence, mais des progrès sur le chemin vers la paix

1.1 Tous les interlocuteurs de la mission ont mis en exergue la violence politique qui a caractérisé l'histoire du Burundi depuis son indépendance et plus particulièrement depuis l'assassinat, en 1993, du premier Président de la République démocratiquement élu, M. Melchior Ndadaye. Comme l'a dit le deuxième Vice-Président, cette violence a laissé des séquelles, telles que la prolifération des armes, la criminalité, le banditisme armé et des règlements de comptes. La mission a appris qu'il y avait 16 morts violentes dans le pays par semaine ainsi que des cas de disparitions forcées. Le deuxième Vice-Président a observé qu'alors que la majorité du Front national de libération (FNL) s'était désolidarisé d'Augustin Rwasa et que, plus généralement, la population était très hostile au retour à la guerre, des adeptes de la violence existaient toujours, comme les anciens combattants qui n'avaient pas réussi leur insertion dans la société, des militaires indisciplinés (des déserteurs ou des militaires exclus) et des bandits qui profitaient de la situation pour s'approvisionner en armes et munitions. Toutefois, il n'y aurait pas de groupes armés poursuivant un but politique et les groupes de bandits existants n'auraient pas la capacité de s'attaquer aux forces de l'ordre. Le Président de l'Assemblée nationale a évoqué aussi les violences qui se sont produites après les dernières élections municipales. Il a observé que personne ne revendiquait ces violences et a également exprimé l'avis qu'il s'agissait souvent de règlements de comptes ou de conflits fonciers. Certains interlocuteurs ont fait observer que cette violence qui a marqué l'histoire du pays expliquait qu'il n'y avait pas encore une pratique démocratique bien ancrée ni dans la population, ni parmi les parlementaires eux-mêmes, ni dans les autres institutions et composantes de l'Etat.

1.2 La grande majorité dont disposait le parti présidentiel à l'Assemblée nationale a été mentionnée par certains comme une source potentielle de problèmes. Le Président de l'Assemblée nationale a indiqué à ce sujet que, pour rassurer les autres partis politiques, des consultations extérieures étaient organisées, par exemple pour le programme « Vision Burundi 2000-2025 » et pour beaucoup d'autres textes revêtant une importance nationale. Les autres partis politiques acceptaient de participer à ces consultations. De même, au niveau des travaux parlementaires, toujours selon le Président de l'Assemblée nationale, les responsabilités sont partagées et, dans la mise en place des commissions parlementaires, les différents équilibres sont également pris en compte.

1.3 Les autorités ont souligné les pas importants vers la démocratie et le respect des droits de l'homme accomplis ces dernières années, notamment les élections de 2005 et 2010, même si, selon le deuxième Vice-Président de la République, de vieux réflexes s'étaient mis en place et que les partis de l'opposition s'étaient retirés du processus électoral et avaient recouru à la violence après avoir perdu les élections municipales. Des institutions de droits de l'homme, telle que la Commission nationale des droits de l'homme et l'Ombudsman, ont été créées et fonctionnent bien et une coopération avec les instances des Nations Unies en matière de droits de l'homme a été mise en place. La Ministre de la

solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre a mentionné le souhait de son pays de recevoir de l'assistance afin de renforcer l'état de droit et la démocratie. Quant à la liberté d'expression, les autorités ont exprimé leur conviction que celle-ci était pleinement respectée. Le premier Vice-Président de la République a même parlé d'un « libertinage » d'expression, vu le mauvais usage qui en était parfois fait par les nombreux médias opérant au Burundi. En tout cas, les parlementaires n'avaient aucune raison de se plaindre d'une absence de liberté d'expression.

2. Une économie en difficulté

Plusieurs personnes rencontrées, y compris le deuxième Vice-Président, ont souligné les problèmes économiques auxquels doit actuellement faire face le Burundi, notamment la hausse des prix des produits de première nécessité et les problèmes d'approvisionnement énergétique. C'est pour débattre de ces problèmes et trouver des solutions que le deuxième Vice-Président a mis en place, depuis avril 2011, des rencontres régulières avec la société civile et les confessions religieuses. Selon lui, ces rencontres donnent à tout le monde la chance de s'exprimer sur des questions d'importance nationale.

3. Des réformes pour garantir l'indépendance de la justice

Certains interlocuteurs ont souligné l'importance de l'indépendance de la justice et la nécessité de réformes pour la garantir. M. Sylvestre Ntibantunganya a suggéré à ce sujet l'organisation d'ateliers pour les parlementaires en vue de les informer sur le rôle qui est le leur pour assurer l'indépendance et l'impartialité de la justice. Le Président de l'Assemblée nationale a mentionné dans ce contexte qu'il faudrait outiller la Commission de la justice de l'Assemblée nationale pour qu'elle puisse travailler mieux.

4. La mise en place de la Commission des droits de l'homme des parlementaires de l'Assemblée nationale

4.1 La mission a reçu copie du rapport préliminaire de la Commission des droits de l'homme des parlementaires de l'Assemblée nationale dont il ressort ce qui suit :

a) Suite aux recommandations du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, une commission ad hoc a été mise en place au sein de l'Assemblée nationale du Burundi en 2006 pour examiner les cas des parlementaires qui s'étaient adressés directement à l'UIP pour faire prévaloir leurs droits. Mais cette commission n'a pu avancer dans son travail en raison de plusieurs facteurs dont l'instabilité interne de l'Assemblée nationale à l'époque. Toutefois, le Parlement a ressenti la nécessité de suivre de près ces cas, raison pour laquelle le Président de l'Assemblée nationale a nommé, par décision N° 007 du 25 février 2011, une nouvelle commission chargée de défendre et suivre les cas de violation des droits des parlementaires. Elle est composée de cinq membres, appartenant aux différents partis qui siègent à l'Assemblée.

b) La Commission a pour mandat de veiller au respect des droits des députés burundais, d'assurer le suivi des dossiers pendants devant les juridictions burundaises qui concernent des parlementaires. Elle doit aussi profiter de cette période de retour à la paix pour apporter toute la lumière sur les dossiers en question, en analyser le contenu et faire des propositions au Président de l'Assemblée nationale, se saisir ou être saisie des dossiers de députés dont les droits seraient bafoués, prévenir des conflits pouvant conduire à des violations des droits des députés et faire régulièrement rapport au Président de l'Assemblée nationale au sujet des résultats des travaux accomplis. La méthodologie appliquée par la Commission comporte, entre autres, l'inventaire et la catégorisation de tous les cas, leur analyse, y compris la mise en évidence des éléments manquants, des rencontres avec les autorités et des inspections sur place.

4.2 Lors de l'entretien avec la mission, les membres de la Commission ont indiqué qu'ils allaient faire un inventaire exhaustif des violations des droits de l'homme et chercher à

relancer tous les cas, y compris ceux où les dossiers avaient disparu. Ils ont souligné la bonne collaboration de la Commission avec les autorités judiciaires. Une fois cette étape franchie, la Commission déterminera la meilleure manière de poursuivre ses travaux. Il y va de sa crédibilité.

II. LE CAS DES SEPT PARLEMENTAIRES ASSASSINES OU AYANT FAIT L'OBJET DE TENTATIVES D'ASSASSINAT PENDANT LA PERIODE DE 1994 A 1999

1. Des dossiers jamais instruits

1.1 Tous les interlocuteurs de la mission ont souligné que les crimes en question avaient été commis dans une période de guerre, de solidarités négatives, comme l'a dit le Président de l'Assemblée nationale, et d'absence de fonctionnement normal des institutions de l'Etat, y compris de l'appareil judiciaire. L'attention de la mission a été attirée sur le fait que les parlementaires dont le cas a été soumis à l'UIP n'étaient pas les seuls à avoir été assassinés, mais aussi les Président et Vice-Président de l'Assemblée nationale, tous deux assassinés le même jour que le Président Ndadaye, à savoir le 21 octobre 1993. Nul n'a émis de doutes quant à la nature politique de ces assassinats et attentats, certains ont souligné la complexité de ces crimes qui n'ont pas pu être instruits, soit par manque d'éléments, soit par la volonté des juges ou plus généralement à cause du système en place à l'époque. Le Ministre de la sécurité publique a noté que dans certains cas, il n'y avait même pas de dossiers. Quant au procès de l'assassinat de M. Ndadaye et du Président et Vice-Président de l'Assemblée nationale, il ressort du rapport préliminaire de la Commission des droits de l'homme des parlementaires de l'Assemblée nationale, que les auteurs du mouvement insurrectionnel dont ont été victimes ces personnes ont été jugés le 14 mai 1999, que plusieurs militaires ont été impliqués et qu'un pourvoi a été enregistré le 21 juin 1999. M. Ntibantunganya a observé que ce procès et son résultat n'avaient jamais été acceptés par quiconque. Le Président de l'Assemblée nationale ainsi que le deuxième Vice-Président ont observé que l'assassin de M. Ndadaye avait avoué ce crime et qu'il était en liberté.

1.2 Il ressort du rapport préliminaire de la Commission des droits de l'homme des parlementaires que le dossier de M. Mfayokurera a été classé sans suite alors qu'un suspect en la personne de M. Parfait Havyarimana avait été identifié. Dans le cas de Mme Ntamutumba, le dossier, enregistré au Parquet général près de la Cour d'appel de Bujumbura a été porté devant la Chambre criminelle le 25 juin 1997. L'enquête reste ouverte. S'agissant des assassinats de MM. Gérard Gahungu, Innocent Ndikumana, Paul Sirahenda et Gabriel Gisabwamana, aucune suite n'a été réservée à ces dossiers. Toutefois, dans le cas de M. Ndikumana, deux suspects ont été identifiés et, dans le cas de M. Gisabwamana, une commission a identifié un militaire comme responsable. Il convient de noter que l'inventaire des assassinats établi par la Commission des droits de l'homme des parlementaires comporte aussi les cas du Président et du Vice-Président de l'Assemblée nationale, assassinés le 21 octobre 1993, ainsi que celui de M. Jean-Bosco Rutagengwa, assassiné en 2002 sur la route de Bujumbura. Ce dernier dossier n'a pas connu de suite selon le rapport de la Commission. Quant à M. Ndiokubwayo, le rapport dit que les personnes qui l'avaient agressé en 1994 avaient été arrêtées et placées en détention, mais avaient été relâchées par le magistrat instructeur en avril 1997. Un autre suspect, du nom de Parfait Havyarimana a été identifié et aucune suite n'a été réservée à ce dossier, toujours selon le rapport.

2. Des dossiers qui seront pris en charge par la Commission Vérité et Réconciliation

Tous les interlocuteurs de la mission ont soit affirmé que ces cas seraient traités par la Commission Vérité et Réconciliation, soit exprimé l'espoir que ce serait le cas.

3. La mise en place de la Commission Vérité et Réconciliation (CVR)

3.1 La mission a été informée en détail des développements en matière de justice transitionnelle suite aux Accords d'Arusha (août 2000) qui prévoyaient la mise en place des

mécanismes de justice transitionnelle six mois après la conclusion de l'Accord. Toutefois, comme ce dernier avait été négocié sans la participation de la rébellion, il a fallu attendre qu'elle rejoigne le camp de la paix. On a procédé ensuite à des consultations de la population et le rapport y relatif a été soumis au chef de l'Etat en décembre 2010. Le manque de moyens financiers expliquait ensuite le délai dans la mise en place des institutions de la transition.

3.2 En juin 2011, par décret présidentiel, une commission technique a été créée. Son mandat est d'élaborer le cadre juridique des institutions de justice transitionnelle, en premier lieu la CVR ainsi qu'un tribunal spécial (ou commission mixte) qui, selon le Président de la Commission technique devra examiner les crimes non amnistiables et imprescriptibles. Ce tribunal commencera ses travaux une fois que ceux de la CVR seront terminés. Toutefois, la mission a cru comprendre que le débat à ce sujet n'est pas tout à fait clos et que des voix se sont élevées en faveur d'une simultanéité des travaux de ces deux institutions.

3.3 Initialement fixé à trois mois, le mandat de la Commission technique a été prolongé jusqu'en octobre 2011. Le Président de la Commission a indiqué que le rapport de cette commission devait être remis au plus tard le 12 octobre 2011 au chef de l'Etat. Quant à la CVR, sa mise en place est prévue pour janvier 2012, et elle aura une durée de deux ans, avec une possibilité de prolongation d'un an, pour terminer ses travaux. Le Président de la Commission technique a relevé à ce sujet qu'il fallait éviter un chevauchement avec les élections. Il a souligné que l'objectif des mécanismes de justice transitionnelle serait la recherche de la vérité, la reconnaissance des victimes ayant droit à la vérité, à la justice et à réparation, ainsi que l'élaboration de programmes de réconciliation et de garanties de non-répétition. Le deuxième Vice-Président de la République a souligné que la justice transitionnelle devait aider les gens à comprendre ce qui s'est passé, à se réconcilier et à pardonner et qu'elle devait renforcer la cohésion sociale. En aucun cas son but ne serait de remuer le passé. Il a indiqué que des signaux clairs existaient montrant que la société burundaise était prête à pardonner : en effet, des ONG ont pris des initiatives pour que certaines populations s'expriment sur le passé et cela s'est très bien déroulé.

3.4 Des avis différents ont été exprimés quant à la période couverte par la CVR. Selon le Président de la Commission technique, cette période court du 1^{er} juillet 1962 (date de l'indépendance du pays) jusqu'au 4 septembre 2008 (date de la signature du cessez-le feu avec le dernier groupe rebelle, le Palipehutu). Selon la Ministre des droits de la personne, cette période court jusqu'à aujourd'hui et engloberait également les attentats à la grenade contre des parlementaires commis en 2007 et 2008 (voir ci-dessous paragraphe III). La Ministre de la justice a indiqué que cette question, comme d'autres, faisait encore l'objet d'échanges avec la population.

3.5 Concernant la composition de la CVR, certains interlocuteurs ont souligné que la consultation de la population avait clairement révélé son souhait de voir surtout la société civile, les courants religieux et les milieux économiques représentés au sein de la CVR et de voir la représentation du gouvernement réduite au strict minimum. A ce sujet, des préoccupations ont été exprimées quant à la composition de la Commission technique qui ne comporte que des représentants des partis politiques, à savoir 4 représentants du CNDD-FDD, 3 de l'UPRONA, et 1 du FRODEBU. Cela laisserait craindre une volonté de politiser la CVR. Par ailleurs, une certaine méfiance existerait entre le gouvernement et la société civile, alors qu'ils devraient « cheminer ensemble ». Toutefois, nombre d'interlocuteurs, y compris les membres de la Commission des droits de l'homme des parlementaires de l'Assemblée nationale ont insisté pour que la composition de la CVR soit la plus large possible, ouverte et représentative, et que ses membres soient crédibles, faute de quoi au lieu de réussir la réconciliation, le pays pourrait retomber dans la violence.

3.6 Plusieurs interlocuteurs ont relevé le rôle essentiel que l'Assemblée nationale aura à jouer dans la mise en place de la CVR : elle devra débattre du projet de loi, actuellement en rédaction, et l'adopter. La Commission des droits de l'homme des parlementaires de l'Assemblée nationale a indiqué à ce sujet que le Parlement suivrait la procédure adoptée

pour la mise en place de la Commission nationale des droits de l'homme. Dans ce cas, un appel public a été fait pour susciter des candidatures de la part de la société civile.

3.7 Une des questions soulevées concerne les témoins. Le premier Vice-Président de la République a exprimé l'espoir que « *certain, qui ne voulaient pas parler, parlent maintenant* ». Toutefois, d'autres personnes ont exprimé des doutes quant à la volonté d'éventuels témoins de parler étant donné l'absence de mesures garantissant leur sécurité.

III. LES ATTENTATS A LA GRENADE D'AOUT 2007 ET DE MARS 2008

1. Un contexte de tension

Le Président de l'Assemblée nationale a relevé que les attentats de mars 2008 s'étaient produits dans un contexte de tension politique qui avait conduit au blocage du parlement. Le deuxième Vice-Président de la République a ajouté qu'il ne s'agissait pas seulement du blocage du parlement mais que certains avaient gardé des réflexes de déstabilisation du pays. Il a, par ailleurs, noté qu'avec le temps, les pistes s'effaçaient et qu'il n'y avait pas d'élément permettant de poursuivre l'enquête.

2. L'enquête close, mais des dossiers toujours ouverts

2.1 S'agissant de l'enquête, les autorités ont été unanimes à souligner qu'il n'y a pas eu de blessés ou de morts, seulement des dégâts matériels. Le Procureur général a indiqué que deux dossiers avaient été ouverts. Dans un cas, quatre suspects avaient été identifiés et déférés en justice. Ces personnes avaient été acquittées en première instance, mais le Parquet avait fait appel de ce jugement. Les autorités se sont engagées à fournir une copie du jugement et de l'appel. Il convient de noter à ce sujet que la délégation burundaise à la 125^{ème} Assemblée de l'UIP a fourni quelques documents concernant les attentats de mars 2008 qui révèlent ce qui suit : trois personnes ont été arrêtées, puis mises en liberté provisoire par le Tribunal de grande instance de Bujumbura le 30 juillet 2008. Le 24 septembre 2008, le ministère public a interjeté un appel de cette décision. Le 26 septembre 2008, la Cour d'appel de Bujumbura a déclaré irrecevable l'appel du ministère public confirmant ainsi la mise en liberté provisoire des prévenus. Le 12 janvier 2009, le Tribunal de grande instance de Bujumbura a ordonné la mise en liberté provisoire d'un quatrième prévenu. Le 28 septembre 2009, le ministère public/magistrat instructeur a émis un « Avis d'ouverture et note de fin d'instruction avec proposition de poursuites devant le Tribunal de grande instance de Bujumbura » contre les quatre prévenus. Dans ses observations, le magistrat instructeur dit que les prévenus ont bien tenté de commettre l'infraction d'assassinat à l'encontre des députés, mais que « *leur niveau de vie et leur profession montrent que ces prévenus étaient sous le commandement d'autres gens non encore connus. Cela nous pousse à demander au tribunal de les condamner à 8 ans de servitude pénale (S.P.P.)* ». La décision du tribunal, elle, n'a pas été communiquée.

2.2 Le Ministre de la sécurité publique a confirmé que l'enquête concernant les attentats d'août 2007 et celle concernant les attentats de mars 2008 étaient closes. Dans l'un des cas (celui de mars 2008), des suspects avaient été identifiés. Le Ministre a observé que les grenades avaient été lancées en direction des maisons des parlementaires et que certains indices faisaient initialement croire aux enquêteurs que les parlementaires concernés avaient organisé des simulacres d'attentats « *pour que l'opinion soit éveillée* » comme l'a dit un des collaborateurs du Ministre. Selon lui, les parlementaires ciblés « *s'arrangeaient pour savoir qu'il y aurait des attentats* », de telle sorte qu'ils ne soient pas à la maison au moment des attentats; par ailleurs, on avait trouvé dans l'enceinte de leurs maisons les goupilles des grenades. Le Président de l'Assemblée nationale a relevé à ce sujet que les parlementaires en question avaient des gardes qui savaient comment lancer des grenades. La mission a soulevé cette hypothèse d'un simulacre d'attentat avec le Directeur général de la police qui, au lieu de répondre, a demandé à la mission qui avait émis cette hypothèse et a souligné que l'enquête avait été menée en collaboration avec le Parquet. Il convient de noter que plusieurs autorités, y compris la Commission des droits

de l'homme des parlementaires de l'Assemblée nationale, ont indiqué que le manque de résultat était dû à « *une enquête pré-juridictionnelle pas bien faite* ». Par ailleurs, il n'est pas clair si cette hypothèse, de toute évidence rejetée par la suite, concernait les attentats de 2007 et de 2008, ou l'un ou l'autre seulement.

Répondant à la question de savoir si les dossiers avaient été traités de façon collective, le Ministre de la sécurité publique a répondu par la négative : les dossiers avaient été traités de façon individuelle car les circonstances n'étaient pas les mêmes dans tous les cas. Il a souligné que la police était responsable de l'enquête préliminaire, conduite sous la direction du Procureur général. Une fois l'enquête préliminaire terminée, chaque dossier est transmis au procureur, ce qui a été le cas en l'espèce. C'est le Procureur général qui est responsable de la suite. Un des collaborateurs du Ministre de la sécurité publique a, par ailleurs, indiqué qu'il y avait des catégories de personnes que la police ne pouvait pas interroger. Dans le cas en question, elle n'avait pas interrogé les parlementaires cibles des attentats. Répondant à la question de savoir comment on pouvait clôturer une enquête sans avoir interrogé les victimes, le Ministre a répondu que seulement l'instruction du dossier a été clôturée, non pas le dossier lui-même. Par ailleurs, la victime devait se plaindre et non pas attendre « *qu'on la cherche* ». A ce sujet, la mission a aussi été informée que le délai pour transmettre un procès-verbal d'interrogation au Procureur général était de sept jours. La mission a cru comprendre que, dans le cas de l'interrogation d'un parlementaire, l'officier de police judiciaire devait saisir le Procureur général et ce dernier devait demander la levée de l'immunité parlementaire. Il n'est pas clair si l'interrogation des parlementaires concernés au sujet des attentats aurait nécessité la levée de leur immunité parlementaire.

2.3 Il convient de noter que, selon deux des parlementaires concernés que la mission a rencontrés et leur avocat, une plainte collective concernant les attentats de mars 2008 a été soumise au Procureur général de la République, mais que cette plainte n'avait pas connu de suite. Quoi qu'il en soit, ni les anciens parlementaires concernés, ni leur avocat n'avaient reçu la moindre information à ce sujet. Par ailleurs, M. Sylvestre Ntibantunganya a regretté que la police ne se soit pas montrée très active pour enquêter et que, de ce fait, ces attentats n'ont jamais été éclaircis. Enfin, comme indiqué ci-dessus, la Ministre des droits de la personne estime que ces crimes seront du ressort de la CVR.

IV. LE CAS DE MM. HUSSEIN RADJABU, PASTEUR MPAWENAYO, GERARD NKURUNZIZA, THÉOPHILE MINYURANO ET DEO NSHIRIMIMANA

La situation des anciens parlementaires en question

1. M. Hussein Radjabu

1.1 Les autorités ont été unanimes à souligner d'emblée que M. Hussein Radjabu a été reconnu coupable en dernière instance d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat et d'outrage au chef de l'Etat et condamné à 13 ans de prison et que ce jugement avait force de chose jugée. Les avocats de M. Radjabu ont souligné que cette peine était assortie d'une privation des droits civils et politiques et, aux termes du Code électoral, ne pourra exercer ses droits civils et politiques que dix ans après l'expiration de la peine qui lui a été infligée.

1.2 Plusieurs interlocuteurs de la mission ont fait valoir que l'origine de son procès se trouvait dans le Congrès de Ngozi, destiné à l'évincer de la présidence du parti. M. Radjabu a introduit en mai 2007 un pourvoi en cassation contre la tenue de ce congrès et son résultat. Selon M. Radjabu et ses avocats, le pourvoi est toujours pendant devant la Chambre d'administration de la Cour suprême. Par ailleurs, les avocats ont observé qu'on avait initialement accusé M. Radjabu d'inciter ses partisans à ne pas participer aux travaux communautaires, à ne pas assister aux réunions du parti et à ne pas hisser le drapeau du parti. Les avocats ont relevé que ces actes étaient des actes de défense contre sa destitution lors du Congrès de Ngozi. Selon eux, son procès était simplement une

transposition à l'échelle nationale d'une affaire interne à un parti. On peut noter à ce sujet que, selon certains interlocuteurs, les autorités auraient proposé à M. Radjabu l'acquittement contre l'exil.

1.3 S'agissant du procès et des preuves contre M. Radjabu, les avocats ont affirmé que l'accusation était un montage par les autorités (notamment par quelques éléments de la Direction générale de la police et du Service national de renseignement) et qu'il n'existait pas de preuves convaincantes contre M. Radjabu : ainsi, M. Radjabu était accusé d'avoir armé des gens. Toutefois, lors du procès, seule une Kalachnikov rouillée (de la ferraille rouillée) a été présentée. L'origine de cette arme datait de 1999, lorsque les rebelles se déployaient du Nord vers le Sud. Ils enterraient alors leurs armes sachant qu'ils disposeraient d'autres armes dans le Sud. Le commandant d'un des groupes de rebelles, M. Jean-Bosco Ngendanyanya, est devenu plus tard chef du Cabinet du SNR et fut chargé aussi de des archives du parti. Selon les avocats, il savait où étaient cachées les armes et il les a fait déterrer. Selon les avocats, lorsque la défense a demandé que M. Jean-Bosco soit cité comme témoin, il a été muté à l'Ambassade du Burundi en Afrique du Sud où il occupe le poste de secrétaire. L'enregistrement de la réunion que M. Radjabu aurait tenue dans sa paillotte a été fabriqué par des agents du Service de renseignement qui ont mis bout à bout des discours que M. Radjabu avait tenu à plusieurs occasions, ainsi la comparaison du Président de la République à une « bouteille vide » proviendrait d'un discours qu'il avait tenu lors de la campagne électorale de 2005. Cet enregistrement avait été donné à la Radio publique africaine pour diffusion pour préparer la population au verdict (à venir) contre M. Radjabu et il était quasiment inaudible. Par ailleurs, des agents du Service de renseignement (MM. Jean Nkundabagenzi et Pascal Ntakarutimana) ont été utilisés comme témoins à charge.

1.4 S'agissant de torture, M. Radjabu et ses avocats ont affirmé qu'aucune enquête n'a été engagée pour examiner les plaintes de torture déposées, entre autres, par le principal co-accusé, M. Evariste Kagabo². Le Procureur général a confirmé qu'aucune enquête n'avait eu lieu et a souligné, par ailleurs, que des aveux obtenus sous la torture étaient nuls et que le tribunal ne pouvait fonder son opinion sur de tels aveux. Le Président de l'Assemblée nationale a indiqué à ce sujet que l'ancien Ministre de la justice lui avait assuré que le témoignage de M. Kagabo n'avait pas été pris en compte par les juges. Interrogé à ce sujet, l'actuel Ministre de la justice (Président de la Cour suprême à l'époque) a dit ne pas avoir d'informations à ce sujet.

1.5 Les avocats ont indiqué qu'en 2007, ils n'avaient qu'un accès partiel au dossier et qu'ils n'avaient jamais pu consulter des procès-verbaux d'audience. Par ailleurs, les décisions en banc ne leur ont jamais été délivrées. Me Niyoyankana a dit que sa demande de prendre connaissance du dossier entier n'avait jamais eu de suite. Les avocats ont également soulevé le fait qu'un des avocats de M. Radjabu, Me Guy Maeselle, de Belgique, agréé par le Barreau burundais, avait été empêché de présenter ses plaidoiries à la fin du procès, ce qui était grave car les avocats s'étaient répartis les tâches, et lorsque la Cour avait décidé de rouvrir le procès pour corriger cette irrégularité, Me Guy Maeselle n'était pas en mesure de se rendre au Burundi. Par ailleurs, les avocats ont indiqué que la demande de récusation des juges introduite en cours de cassation n'avait pas été traitée en conformité avec la loi. Selon l'article 114 du Code de l'organisation et compétences judiciaires, lorsque le juge refuse de se récuser et qu'il y a appel à la Cour constitutionnelle, la procédure doit être suspendue, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Toutefois, selon le Procureur général, le juge doit statuer sur la demande de récusation et peut refuser de se récuser. Sa décision n'a pas d'effet suspensif.

1.6 S'agissant des possibilités de libération anticipée d'une personne condamnée, la mission a été informée qu'il existait la libération conditionnelle (article 127 du Code pénal

² Les avocats ont indiqué que M. Kagabo a été torturé par des agents du Service national de renseignement pour qu'il dise avoir participé à la réunion du 31 mars. M. Kagabo a dit devant la Cour qu'il s'était rendu chez M. Radjabu ce jour-là, mais qu'aucune réunion n'avait eu lieu et que c'était normal que lui, en tant que responsable de la mobilisation et propagande du parti, se rende chez le chef du parti.

burundais). Pour en bénéficier, la personne concernée doit avoir purgé un quart de sa peine, avoir fait preuve d'une bonne conduite et avoir déposé une demande auprès du Ministre de la justice. Avant de prendre une décision, ce dernier doit consulter le Directeur général des prisons (ou le Directeur de la prison où est détenue la personne en question) et le Procureur général. Selon les avocats, ayant purgé plus du quart de sa peine, M. Radjabu pouvait prétendre à une liberté conditionnelle. Il convient de noter que plusieurs interlocuteurs, y compris le premier Vice-Président, ont souligné qu'il était connu que M. Radjabu avait un bon comportement en prison, qu'il était calme et ne dérangeait pas. Les autres moyens de libération évoqués étaient : a) la remise de peine, qui posait problème en raison de l'inexistence de juges d'application des peines, b) la requête en révision devant le Conseil de la magistrature qui est présidé par le chef de l'Etat et dont le Vice-Président est le Ministre de la justice, et c) la grâce présidentielle. M. Radjabu a observé que, dans un discours récent (probablement après sa réélection), le chef de l'Etat a ordonné la libération de tous les prisonniers ayant purgé un quart de leur peine, sauf ceux condamnés pour atteinte à la sûreté de l'Etat. Les avocats ont enfin noté qu'une libération conditionnelle ne changeait rien à l'interdiction d'exercice de ses droits civils et politiques (voir ci-dessus 1.1).

2. M. Pasteur Mpawenayo

2.1 Le Président de l'Assemblée nationale a dit que la procédure dans ce cas traînait en longueur en raison des nombreuses exceptions de procédure soulevées par M. Mpawenayo. Cette même opinion a été aussi émise par le Procureur général et le Ministre de la justice. Cette dernière a expliqué à ce sujet qu'il fallait d'abord vider toutes les questions de procédure avant d'aborder le fond, un principe sur le respect duquel les avocats eux-mêmes insistent. Cette procédure pouvait prendre beaucoup de temps étant donné que le juge devait se prononcer au sujet de chaque exception de procédure soulevée, ce qui parfois nécessitait une audience publique avec convocation de témoins et que la procédure en appel pouvait aller jusqu'à la cassation. En soulevant systématiquement, dès la première audition, des exceptions de procédure, M. Mpawenayo lui-même avait occasionné la longueur de la procédure.

2.2 S'agissant du fond du cas, les avocats ont relevé que M. Mpawenayo, secrétaire exécutif du parti avant la destitution de M. Radjabu, était initialement poursuivi en même temps que M. Radjabu. Comme le parlement refusait à l'époque de lever son immunité parlementaire, les poursuites contre lui furent suspendues. Toutefois, lors de son arrestation en juillet 2008 suite à la perte de son mandat parlementaire, au lieu de reprendre le dossier initial, un nouveau dossier (RPS 68), portant sur les mêmes faits, fut ouvert, ce qui selon eux était illégal. Les avocats ont indiqué avoir eu accès à ce dossier. Selon eux, la peine requise par le Parquet pour M. Mpawenayo est de 15 ans de prison.

2.3 La mission a été informée qu'une audition devant la Cour suprême était prévue pour le 29 septembre 2011. Le Président de la Cour suprême a indiqué à ce sujet que, si tous les témoins étaient présents, une seule audition pouvait suffire à la Cour pour parvenir à une décision. La mission a compris que le dossier était fixé devant la Cour aussi bien sur la forme que sur le fond. Me Tapo qui se trouvait encore à Bujumbura ce jour-là, s'est rendu à l'audience, mais elle a été renvoyée à une date ultérieure.

3. M. Gérard Nkurunziza

3.1 Selon les avocats, M. Nkurunziza est accusé d'avoir monté les populations (de sa circonscription) contre le gouvernement et de distribuer des armes pour qu'elles se soulèvent contre l'autorité publique. Ils ont affirmé que l'enquête menée par deux magistrats du Parquet général de la République se fondait uniquement sur des ouï-dire et que, par ailleurs, aucune arme n'avait été saisie. Une peine d'un emprisonnement à perpétuité aurait été requise par l'accusation. Au moment de la mission, M. Nkurunziza n'avait pas encore été entendu par un juge.

3.2 S'agissant des lenteurs de la procédure, les autorités ont confirmé les informations figurant au dossier du Comité quant au conflit de compétence. Selon les autorités parlementaires, c'est précisément ce conflit de compétence qui explique la lenteur de la procédure. La Ministre de la justice a indiqué à ce sujet que, suite à une enquête de la police, le Parquet émet un mandat d'arrêt et que le juge le plus proche de la résidence du suspect statue sur la détention préventive et fixe le cas devant le tribunal compétent. Lorsqu'il s'avère que ce tribunal n'est pas compétent, le Procureur général saisit le tribunal compétent qui doit ensuite trancher la question de la détention. D'autres interlocuteurs ont évoqué aussi des changements réitérés du juge d'instruction comme raison possible de la lenteur de la procédure. Plusieurs autorités ont souligné que la lenteur de la procédure n'était pas imputable à la mauvaise foi – les autorités judiciaires voyaient simplement que M. Nkurunziza n'était plus parlementaire et ce n'est que plus tard qu'il est apparu que les faits qui lui sont reprochés auraient été commis alors qu'il était encore parlementaire.

3.3 Le dossier de M. Nkurunziza se trouve actuellement devant la Cour suprême et la mission a été informée qu'une audition était fixée devant la Cour le 19 octobre 2011. Le Procureur général a indiqué que le dossier était fixé aussi bien sur la forme – la Cour suprême doit encore statuer sur sa compétence - que sur le fond.

3.4 Selon M. Nkurunziza, la plainte en diffamation qu'il avait déposée en relation avec les accusations en question, a été classée sans suite.

4. M. Théophile Minyurano

4.1 Selon le Président de l'Assemblée nationale, il s'agit d'un cas de droit commun. M. Minyurano s'était disputé avec le propriétaire de sa maison et il ne s'était pas présenté au tribunal. Par ailleurs, il était en liberté. Selon lui, ce cas ne devait pas figurer dans le dossier du Comité. Le Procureur général a indiqué que M. Minyurano était inculpé d'outrage à magistrat et qu'il refusait de comparaître. La Ministre de la justice a observé que plus de sept audiences avaient été prévues et que M. Minyurano avait comparu seulement deux fois. La plus récente audience n'avait pas pu avoir lieu en raison d'une grève des magistrats, mais, lors de celle qui devait se tenir il y a un mois, ni M. Minyurano, ni son avocat n'avaient comparu. Selon elle, les convocations à ces audiences ont été transmises à M. Minyurano en présence de témoins.

4.2 M. Minyurano a confirmé que, le 20 septembre 2011, date à laquelle une audience devait avoir lieu, les magistrats étaient en grève. Il a dit avoir été convoqué en tout quatre fois par le Tribunal correctionnel et que le plaignant n'avait pas comparu. Il a indiqué, par ailleurs, qu'il avait passé trois semaines en prison avant d'être libéré le 20 octobre 2008. Pendant les 20 semaines qui ont suivi sa libération, il devait se présenter chaque lundi au tribunal. L'acte d'accusation ne lui aurait été notifié que le 23 décembre 2010. L'avocat de M. Minyurano a indiqué que son client avait été libéré par la Chambre de conseil et que le Parquet n'avait pas interjeté appel. Il a par ailleurs indiqué que M. Minyurano l'avait toujours informé des convocations reçues et qu'il n'en avait pas reçu (ces derniers temps).

5. M. Deo Nshirimana

5.1 La mission a appris que M. Nshirimana avait été arrêté le 5 octobre 2010 par des agents du Service national de renseignement. Il aurait été détenu pendant six jours dans les locaux des services de renseignement sans être interrogé. On lui reproche d'avoir, en 2008, tenu une réunion, à Munyunga. Selon le Procureur général, il a dit ne pas reconnaître le Président de la République et a essayé de soulever la population contre le gouvernement. L'avocat de M. Nshirimana a noté que M. Nshirimana était accusé de complot contre l'Etat. Cette accusation était fondée en outre sur des oui-dire, par exemple sur des déclarations de personnes ayant dit « *j'ai entendu dire qu'il ne participe pas aux travaux communautaires, qu'il n'accueille pas les autorités provinciales, etc.* ». Selon l'avocat, il lui est en outre reproché de ne pas avoir autorisé deux joueurs de l'équipe de football de sa région à jouer contre l'équipe du Président, ce qui a été qualifié d'incitation à la

désobéissance. La peine requise contre lui est, selon son avocat, de trois ans d'emprisonnement.

5.2 La mission a été informée qu'à l'époque M. Nshirimana était président du parti dans sa circonscription, à savoir Mulinga. M. Nshirimana a dit qu'en juillet 2008 il avait appris qu'un mandat d'arrêt avait été décerné contre lui et qu'on l'accusait d'être « récalcitrant ». Il avait siégé au parlement jusqu'en juin 2008 et a fait campagne pour les élections de 2010. Il dit n'avoir jamais été interpellé. Le 5 octobre 2010, alors qu'il était invité à un déjeuner, des agents du Service national de renseignement l'ont approché lui disant qu'ils le cherchaient depuis longtemps. Lors de son interrogatoire par le procureur, il a fait valoir qu'en tant que député, il avait le droit de rencontrer le peuple, mais a dit ne jamais avoir organisé de réunion. Selon lui, le procureur aurait ensuite téléphoné à son supérieur pour dire qu'il n'y avait rien contre M. Nshirimana, mais qu'il aurait reçu l'instruction de décerner néanmoins un mandat d'arrêt. Le policier en service n'ayant pas de véhicule, c'est M. Nshirimana lui-même qui aurait pris son véhicule pour se présenter aux autorités compétentes. La Chambre de conseil aurait confirmé sa mise en détention préventive. Son appel devant la Cour suprême n'a apparemment pas encore été entendu en raison d'une grève des magistrats au moment où l'appel aurait dû avoir été entendu. Il lui serait interdit de consulter son dossier.

6. Quelques éléments d'informations concernant des questions de procédure

6.1 Arrestation et détention préventive

6.1.1 Le Procureur général de la République a souligné que nul ne pouvait être arrêté sans mandat d'arrêt émis par un magistrat. Le Commissaire général de la police a indiqué à ce sujet que, contrairement à la police, le Service national de renseignement (SNR) avait le pouvoir d'émettre des mandats d'arrêt. Des agents du SNR ayant qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) sont autorisés, tout comme les OPJ de la police, à effectuer des arrestations. Le Commissaire général de la police a, par ailleurs, indiqué que le SNR était habilité à non seulement arrêter des personnes mais aussi à les interroger, mais qu'il était tenu de respecter la loi, y compris les règles régissant la garde à vue. Le Service était également compétent pour mener une enquête sans intervention de la police. Toutefois, comme la police, le Service devait effectuer l'enquête sous contrôle du Parquet général. S'agissant de garde à vue, la mission a cru pouvoir déduire des propos du Ministre de la sécurité publique qu'elle était de sept jours, une fois renouvelable sur décision du Parquet général.

6.1.2 La procédure, une fois une arrestation effectuée, a été décrite par les autorités comme suit : la personne arrêtée doit être présentée au juge d'instruction qui doit se prononcer sur la mise en détention préventive. En cas d'appel, la Chambre de conseil se prononce. En attendant, la personne reste en détention et aucun acte d'instruction ne peut avoir lieu. Le Procureur général a indiqué que la Chambre de conseil se prononce tous les 30 jours sur le maintien de la détention. Les avocats ont noté qu'une demande de mise en liberté peut être soumise non seulement au juge d'instruction, mais aussi au juge du fond. Quant au délai d'examen d'une demande de liberté provisoire, le Ministre de la sécurité publique a indiqué que les demandes étaient traitées par ordre chronologique. Par conséquent, si une demande est en 100^{ème} position, il faut attendre que son tour arrive. Il y avait pénurie de magistrats, mais certainement pas de la mauvaise foi. Il a noté que la réforme de la justice venait d'être abordée et n'avait pas encore atteint sa vitesse de croisière.

6.2 Relations entre le Service national de renseignement (SNR), la police et le Parquet

6.2.1 S'agissant plus généralement des relations entre la Police nationale, le Service national de renseignement (SNR) et le Parquet général, le Commissaire général de la police a indiqué que le SNR, la police et le Forces nationales de défense étaient un seul corps pour assurer la défense et la sécurité dans le pays. Il y avait synergie entre ces institutions pour ce qui relevait des questions de sécurité. Tandis que le SNR dépendait directement de la

Présidence, la police dépendait du Ministère de la sécurité publique et les Forces nationales de défense du Ministère de la défense. Selon le Commissaire, des rencontres entre ces institutions avaient lieu pour discuter des problèmes de défense et sécurité. S'agissant des relations entre le Parquet et la police, le Commissaire a indiqué que tous les dossiers en matière pénale étaient soumis au Parquet et qu'il y avait une collaboration directe en la matière. La police agit sous le contrôle du Parquet. Quant au Ministre de la sécurité publique, il a dit que le SNR, en tant qu'organe d'enquête dirigé par des officiers de police judiciaire, était également placé sous le contrôle du Parquet. Les règles sont les mêmes pour la police et le SNR. Par exemple, dans chaque cas d'arrestation, l'officier de police judiciaire doit être muni des pièces nécessaires. Le Ministre a noté que la police et le SNR travaillaient en bonne intelligence pour prévenir des abus. Selon le cas, c'est soit la police, soit le SNR qui prend l'initiative. C'est ensuite au Parquet de décider si la police et le SNR mènent l'enquête en synergie, ou de les dessaisir du cas ou de mettre en place une commission d'enquête.

6.3 Les dossiers judiciaires

6.3.1 Il convient de noter que, selon leurs avocats, les dossiers de MM. Mpawenayo, Nkurunziza et Nshirimana sont assez minces, à peu près 25 pages pour le premier et quelque 10 et 4 ou 5 pages pour les deux derniers. Lors de sa brève visite à la Cour suprême, la mission a pu constater que les dossiers sortis par le Président de la Cour à cette occasion, apparemment ceux de MM. Mpawenayo et Nkurunziza, étaient effectivement peu volumineux. Malheureusement, comme indiqué plus haut (A.3.1), elle n'a pas pu les consulter.

6.3.2 Les autorités ont reconnu que la procédure dans les cas de MM. Mpawenayo et Nkurunziza était trop longue et certains, comme le premier Vice-Président de la République, ont indiqué qu'il fallait l'accélérer; ce dernier a dit avoir adressé une demande en ce sens à la Ministre de la justice.

7 **Conditions de détention**

7.1 Informations générales sur le système pénitentiaire et les problèmes auxquels il est confronté

a) Le Directeur général des prisons a soulevé le problème grave de la surpopulation carcérale, qui a pour conséquence une détérioration des conditions d'emprisonnement. Datant de l'époque coloniale, les prisons existantes ne sont pas adaptées. Le Directeur a indiqué que la population du Burundi a augmenté, s'élevant actuellement à plus de 8 millions, et que cela allait de pair avec une augmentation du nombre de délinquants. Il a informé la mission qu'il y avait un total de 11 190 prisonniers, dont 7 007 prévenus et 4 597 condamnés. Alors qu'il y avait aujourd'hui 17 provinces, il y avait une prison dans seulement 8 provinces. Selon lui, un effort budgétaire devrait être fait pour que chaque province puisse disposer d'une prison. De l'avis du Directeur, en attendant, il faudrait lutter contre la longue durée de la détention préventive, procéder à des libérations conditionnelles et mieux organiser l'administration de la justice. Tout cela contribuerait au désengorgement des prisons. Il a donné plusieurs exemples de ce qui pourrait être amélioré, et a mentionné à ce propos un projet de coopération belge pour financer le transport des témoins.

b) Le Directeur a indiqué qu'en raison de la surpopulation carcérale, il était difficile d'organiser des visites. Il n'y avait pas d'espace suffisant, pas de parloir, pas d'endroit où les gens pouvaient se parler. Par ailleurs, il y avait un manque de personnel qualifié, en particulier s'agissant de conseils juridiques. Par conséquent, ses détenus n'étaient pas informés de leurs droits et de ce qu'ils devaient faire. Enfin, le Directeur a souligné que si la situation actuelle devait perdurer, l'administration pénitentiaire serait obligée de réduire les rations alimentaires pour chaque prisonnier.

c) Le Directeur a enfin informé la mission que la surpopulation carcérale empêchait un traitement adéquat des différentes catégories de prisonniers. Actuellement, il existe une séparation seulement pour les mineurs (à partir de 15 ans, antérieurement 13 ans) dont le nombre total est de 387. L'administration pénitentiaire était en train de réformer le système. Par ailleurs, malgré les difficultés de toute sorte, l'administration organise des activités de production et s'efforce de faire apprendre un métier aux prisonniers pour faciliter leur réinsertion.

7.2 Les conditions de détention des anciens parlementaires concernés

a) MM. Radjabu, Mpawenayo, Nkurunziza et Nshirimana sont actuellement détenus dans la prison de Mpimba à Bujumbura. Il s'agit d'une prison datant de l'époque coloniale avec une capacité d'accueil de 800 personnes, mais qui, au 15 septembre 2011, accueillait 3 750 prisonniers. M. Mpawenayo a été initialement détenu à Mpimba, mais a été transféré en octobre 2008 à la prison de Rutana. Il a dit à la mission qu'il avait été retransféré à la prison de Mpimba quelque temps après la visite que le Directeur de la Division de la démocratie de l'UIP, M. Chungong, avait effectuée en novembre 2008 à la prison de Rutana. Quant à M. Nkurunziza, il était initialement également détenu à Mpimba, mais transféré plus tard à la prison de Ngozi, puis retransféré à Bujumbura le 23 août 2011.

b) La mission a rencontré les anciens parlementaires concernés seuls dans un endroit en plein air qui sert actuellement de bureau à l'administration de la prison, les bureaux ayant été incendiés. Au moment de la visite, des prisonniers étaient en train de les reconstruire.

c) Les cinq anciens parlementaires partagent une cellule dans une maison qui accueille 20 prisonniers. La mission n'a pas pu se rendre dans le local, le Directeur de la prison n'ayant reçu aucune instruction ou information concernant l'accès de la mission à ce local.

d) M. Radjabu a mentionné des tentatives d'assassinat et d'empoisonnement au début de sa détention, raison pour laquelle tous les cinq évitaient des contacts avec d'autres prisonniers. Ils ne se plaignent pas des conditions de détention, y compris pour ce qui concerne les soins médicaux et ont indiqué que la direction de la prison respectait le règlement. S'agissant des visites, ils ont indiqué que les gens avaient peur de leur rendre visite, car ils s'exposaient à des représailles, telles que des limogeages. Leurs familles faisaient l'objet de fouilles régulières et ne trouvaient pas de travail. Bref, eux et leurs familles étaient devenus des « ennemis du pouvoir ».

8. **Rencontre avec les parlementaires ayant perdu leur mandat en juin 2008**

8.1 Les anciens parlementaires présents à cette rencontre ont tous fait part à la mission d'un sentiment d'insécurité et de surveillance permanente par les autorités. Certains ont été menacés de mort s'ils ne rejoignaient pas le parti. D'autres ont dit faire souvent l'objet d'interpellation par les autorités, surtout lorsqu'ils reviennent à leur lieu de résidence après s'être rendus à Bujumbura. Tous ont confirmé qu'ils avaient de grandes difficultés à trouver du travail, un logement et ont indiqué que souvent le voisinage posait problème. La mission a été informée que deux des anciens parlementaires exclus en juin 2008 avaient rejoint le parti présidentiel, un autre l'UPD, que quatre s'étaient exilés, qu'une ex-parlementaire avait fondé son propre parti et qu'une autre travaillait pour le bureau de l'Ombudsman.

8.2 La mission a été informée que les véhicules officiels pour lesquels ils avaient remboursé un crédit pendant 27 mois avaient été saisis sans qu'on leur rende les sommes déjà payées. Le Président de l'Assemblée nationale a indiqué à ce sujet que ces véhicules étaient la copropriété des parlementaires et de l'Assemblée nationale et qu'en cas d'exclusion d'un parlementaire pour faute grave, les véhicules revenaient à l'Assemblée nationale. Il a, par ailleurs, remarqué que les personnes concernées ne s'étaient pas adressées aux juridictions nationales.

9. La rencontre avec les veuves du Président et Vice-Président de l'Assemblée nationale assassiné en 1993

Mmes Jacqueline Karibwami et Généreuse Bimazubute, mères de deux et cinq enfants, respectivement, ont fait état de la situation difficile dans laquelle l'assassinat de leur mari les avait plongées. Bien que l'armée de l'époque fût responsable de l'assassinat de leur mari, il n'y avait pas de prise en charge de la part des autorités et notamment de l'Assemblée nationale. Leurs enfants ont donc grandi dans des conditions très difficiles. Elles avaient demandé à l'Assemblée de mettre en place un statut pour ce genre de cas, mais pour l'instant ce dossier restait dans les tiroirs. C'est ainsi qu'en 2002, elles ont créé « l'Association de veuves et orphelins pour la défense de leurs droits ». Son but est « *de casser le silence autour des assassinats politiques qui se sont perpétrés depuis le début de l'ère de l'indépendance* » et « *d'exiger que justice soit faite, que la vérité soit connue et que réparation matérielle et morale soit faite* ». Le Président de l'Assemblée nationale a fait observer que les cas de Mmes Karibwami et Bimazubute ne pouvaient pas être résolus à un niveau individuel, qu'il fallait une loi générale et que cela allait se faire dans le cadre de la Commission Vérité et Réconciliation.

D. CONCLUSION

1. La justice transitionnelle – créer les conditions d'un climat serein et apaisé

1.1 La mission est bien consciente du lourd héritage de violence politique à laquelle la société burundaise et les institutions de l'Etat burundais doivent faire face. Elle est convaincue que seule une détermination politique ferme en faveur de la démocratie et des droits de l'homme pourra effacer, à long terme, les séquelles de cette histoire et bâtir les fondements d'une société démocratique et de la paix.

1.2 La mission estime dès lors que les cas en question ne doivent pas seulement être vus dans le contexte historique évoqué ci-dessus, mais aussi dans le contexte des efforts faits par les autorités pour faire place à la paix, la démocratie et aux droits de l'homme. La démocratie exige le dialogue, le respect de l'autre et de son opinion. Elle implique le respect de l'opposition politique.

1.3 L'établissement de la Commission Vérité et Réconciliation, prévu pour janvier 2012, est un pas décisif dans cette direction. Les autorités, et notamment le parlement ont l'immense responsabilité de mettre en place le cadre et les dispositions juridiques dont a besoin la Commission pour s'acquitter de son mandat, faute de quoi - comme l'ont indiqué les membres de la Commission des droits de l'homme des parlementaires de l'Assemblée nationale - au lieu de réussir la réconciliation et donc la paix, le pays pourrait retomber dans la violence.

1.4 Créer ce cadre signifie aussi créer un climat serein et apaisé et, par conséquent, réduire, voire éliminer les tensions politiques générées par la dissension au sein du parti au pouvoir qui est à l'origine des cas sous examen. La mission est convaincue que c'est aussi et surtout dans cette perspective que les autorités devraient traiter les cas des anciens députés du parti présidentiel objet de poursuites judiciaires. Elle ne peut qu'inviter les autorités à agir dans ce sens et à faire usage de tous les moyens existants à cet effet dans la législation nationale.

1.5 La mission constate que les autorités ont, en général, clairement indiqué que les cas des parlementaires assassinés dans la période 1994-2000 seront examinés par la Commission Vérité et Réconciliation. Elle relève que des éléments suffisants existent dans bon nombre de ces cas permettant de faire la lumière sur ces crimes. Elle invite le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP à mettre à la disposition de la Commission Vérité et Réconciliation ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme des parlementaires de l'Assemblée nationale toutes les informations et tous les documents qu'il a recueillis au

cours de l'examen de ces cas. Elle estime que cette dernière a une responsabilité particulière de veiller à ce que justice soit enfin rendue dans ces cas.

2. Faire justice – faire respecter les règles garanties par les instruments internationaux en matière de droits de l'homme et inscrites dans la Constitution burundaises pour garantir des procès équitables

La mission constate que les cas en question ont tous leur origine dans une dissension au sein du parti au pouvoir et qu'ils touchent au domaine judiciaire.

2.1 Les attentats à la grenade

a) La mission ne peut pas partager l'avis exprimé par la majorité des autorités suggérant que le Comité des droits de l'homme des parlementaires devrait clore ces cas étant donné les difficultés pour élucider ces crimes. La mission constate à la lumière des documents qui lui ont été transmis après son retour que, au moins dans le cas des attentats de mars 2008, l'enquête était bien avancée, mais semble avoir été close suite à la décision de la Cour d'appel de Bujumbura d'accorder la liberté provisoire aux quatre prévenus. Elle tient à relever que, dans sa proposition de poursuite devant le tribunal de grande instance, le magistrat instructeur fait état des diverses preuves recueillies et exprime son avis argumenté selon lequel les quatre prévenus ont agi « *sous le commandement d'autres gens* ».

b) Dès lors, la mission ne comprend pas pour quelle raison il n'y a pas eu de poursuite devant le tribunal, car la mise en liberté provisoire des prévenus n'entraîne nullement l'abandon d'une telle poursuite. Elle constate qu'il y avait de la part du magistrat instructeur une volonté de faire la lumière sur ces crimes, mais qu'il n'était pas en mesure, pour une raison que la mission ne peut pas élucider, de poursuivre son travail. Elle estime que cette question nécessite une clarification et elle invite les autorités à informer d'urgence le Comité sur ce point. Elle considère qu'il n'y a donc pas lieu de clore ce cas pour l'instant.

c) S'agissant de l'enquête concernant l'attentat d'août 2007, la mission comprend mal pour quelle raison les autorités, en particulier le Ministre de la sécurité publique et le Président de l'Assemblée nationale, ont cru nécessaire de répéter l'hypothèse d'un simulacre d'attentats, alors que cette hypothèse avait été écartée. Est-ce que cela signifie que des doutes persistent? La mission relève, par ailleurs, que les anciens députés concernés, en particulier M. Nduwabike avaient évoqué une piste possible d'enquête qui, toutefois, n'a pas été prise en considération.

d) La mission est donc obligée de considérer que ni l'enquête concernant l'attentat à la grenade d'août 2007 ni celle concernant les attentats de mars 2008 n'ont été poursuivies avec la détermination nécessaire, donnant lieu ainsi à des doutes quant à une possible ingérence du pouvoir exécutif dans le domaine judiciaire et révélant, pour le moins, un manque de volonté d'élucider ces crimes.

e) La mission invite les autorités à informer le Comité si ces cas seront ou non inclus dans le mandat de la Commission Vérité et Réconciliation.

2.2 Les cas de MM. Hussein Radjabu, Pasteur Mpawenayo, Gérard Nkurunziza, Deo Nshirimana et Théophile Minyurano

a) Avant d'entrer dans les détails de ces cas, la mission tient à rappeler les préoccupations et recommandations que l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi a fait dans son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies³ (mai 2011) au sujet de l'indépendance du pouvoir judiciaire et du recours, qualifié d'abusif, à la détention préventive.

³ A/HRC/17/50

b) La mission note que les cas ci-dessous soulèvent des préoccupations similaires à celles qu'a évoquées l'Expert indépendant, s'agissant notamment du recours à la détention préventive, de la lenteur de la procédure et des violations des droits de l'homme, notamment la torture attribuée au Service national de renseignements et que, dans la grande majorité des cas, les informations recueillies par la mission n'ont pas permis d'écarter les préoccupations exprimées par le Comité. A cet égard, la mission estime que la prise en compte des possibilités de libération conditionnelle et de liberté provisoire serait appropriée.

c) Par ailleurs, la mission constate que, hormis le cas de M. Théophile Minyurano, les anciens parlementaires sont accusés de crimes similaires (complot contre l'Etat), reposant, pour les cas de MM. Nkurunziza et Nshirimana, sur des faits quasi identiques. Elle s'explique mal dès lors que les peines requises contre eux soient si peu homogènes, allant de la prison à perpétuité à trois ans d'emprisonnement.

2.2.1 *MM. Hussein Radjabu et Pasteur Mpawenayo*

a) La mission note qu'aucune enquête concernant l'usage de la torture contre le principal co-accusé, M. Evariste Kagabo, n'a eu lieu. La mission est consciente du fait que le jugement contre M. Radjabu, dont une traduction française a été mise à la disposition du Comité, a valeur de chose jugée, mais elle souhaite néanmoins souligner ce qui suit : dans l'arrêt qu'elle a rendu dans cette affaire (RPS 66) le 3 avril 2008, la Cour suprême a accepté le témoignage de M. Evariste Kagabo ainsi que celui de deux co-accusés, M. Jean-Marie Haragakiza et M. Nestor Birori, tous deux ayant déclaré devant la Cour avoir été menacés de la même torture que celle que M. Kagabo avait subie, raison pour laquelle ils ont dit ce qu'on leur avait enjoint de dire. La Cour n'a aucunement abordé la question de la torture et son arrêt est cependant fondé en grande partie sur ces témoignages.

La mission ne peut que rappeler à ce sujet ce que le Procureur général lui a dit, à savoir que « *des aveux obtenus sous la torture sont nuls et non avendus et que le tribunal ne peut pas fonder son opinion là-dessus* ».

La mission souhaite également relever que, dans son rapport au Conseil des droits de l'homme du 31 mai 2011⁴, l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi a tenu à rappeler que « *les autorités judiciaires ont l'obligation de diligenter des enquêtes sur les allégations de torture, même en absence de plainte déposée par la victime. Le système judiciaire doit en effet inspirer confiance aux victimes... L'absence de poursuite à l'encontre des auteurs présumés d'actes de torture ou de mauvais traitement ne peut que favoriser l'instauration d'un climat d'impunité, qui à son tour ne peut que favoriser la commission de tels actes.* »

b) La mission réitère la vive préoccupation dont elle a fait part aux autorités quant à la détention préventive de M. Mpawenayo et la lenteur de la procédure en cours contre lui. Le système judiciaire ne peut se dédouaner de cette lenteur en attribuant la faute au prévenu, qui ne fait qu'exercer son droit. Le renvoi de l'audition du 29 septembre ne peut que renforcer les préoccupations existantes à ce sujet. La mission souhaite, par ailleurs, signaler que les observations faites au sujet du cas RPS 66 s'appliquent aussi au cas en question.

c) La mission regrette particulièrement que, malgré ce qui avait été convenu avec le Président de la Cour suprême, elle n'ait pas pu avoir accès au dossier de M. Mpawenayo. Dans ces circonstances, elle n'est pas en mesure d'écarter les préoccupations exprimées par le Comité dans ses décisions antérieures au sujet de ce cas.

⁴ Idem

2.2.2 *M. Gérard Nkurunziza*

a) Les observations concernant la détention préventive et la lenteur de la procédure dans le cas de M. Mpawenayo s'appliquent aussi au cas de M. Nkurunziza. La mission comprend mal pour quelle raison ce dernier n'a pas été mis en liberté provisoire en attendant que le conflit de compétence dans son cas soit résolu. Elle se déclare aussi vivement préoccupée par les accusations portées contre lui, car elles se baseraient uniquement sur des oui-dire. Elle regrette vivement ne pas avoir eu accès au dossier, notamment l'acte d'accusation, et invite les autorités à en transmettre copie au Comité.

b) La mission n'a pas été en mesure d'élucider pour quelle raison la plainte en diffamation que M. Nkurunziza avait introduite contre les autorités locales, a été classée sans suite. Le fait que peu de temps après qu'il eut soulevé cette affaire au parlement et porté plainte, des poursuites judiciaires ont été engagées contre lui, fait craindre que l'accusation ne soit pas fondée. La mission invite les autorités à transmettre au Comité copie de la décision de classement de sa plainte.

2.2.3 *M. Deo Nshirimana*

a) La mission note avec préoccupation que M. Nshirimana est poursuivi pour des actes qu'il aurait commis en 2008 (juin ou juillet) et elle comprend mal comment il se fait qu'il ait été de manière soudaine interpellé en octobre 2010 alors qu'il était dans le pays et avait fait campagne pour les élections de 2010. Les accusations, elles aussi, soulèvent des interrogations, car comme dans le cas de M. Nkurunziza, elles seraient basées sur des oui-dire, ce que la mission, pour les raisons évoquées plus haut, n'a malheureusement pas pu vérifier. Elle invite les autorités à transmettre au Comité copie de ce document.

b) La question de la lenteur de la procédure et celle de la liberté provisoire se pose aussi dans le cas de M. Nshirimana. De plus, la mission est vivement préoccupée par l'allégation qu'il n'aurait jusqu'alors pas eu accès à son dossier.

2.2.4 *M. Theophile Minyurano*

a) La mission n'a malheureusement pas pu clarifier une importante contradiction qui est apparue dans ce cas : alors que le magistrat qui est à l'origine des poursuites judiciaires engagées contre M. Minyurano serait, selon M. Minyurano, le locataire de sa maison, ce serait l'inverse selon le Président de l'Assemblée nationale. De même, la mission n'a pas été en mesure de clarifier la question des convocations auxquelles M. Minyurano n'aurait pas donné suite, mais elle relève que, selon M. Minyurano, le plaignant lui-même ne se serait pas présenté lors des auditions.

b) Si elle partage l'opinion des autorités qu'il s'agit d'un cas mineur, la mission rappelle néanmoins que M. Minyurano, ainsi que le plaignant ont le droit à ce que cette affaire soit résolue dans les plus bref délais.

Genève, le 2 décembre 2011

E. OBSERVATIONS FOURNIES PAR LES AUTORITES

Observations fournies par M. Pie Ntavyohanyuma, Président de l'Assemblée nationale du Burundi, le 13 janvier 2012, sur le rapport de la délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP sur sa mission au Burundi (25-28 septembre 2011)

I. INTRODUCTION

1. Dans sa correspondance du 2 décembre 2011, le Secrétaire général de l'Union interparlementaire a transmis au Président de l'Assemblée nationale du Burundi le rapport rédigé par la mission dépêchée au Burundi à cette fin, l'invitant à en transmettre copie aux autorités que la mission a rencontrées et à lui envoyer les observations et commentaires relatifs à ce rapport.

2. Nous voudrions d'emblée remercier l'UIP ainsi que le Comité des droits de l'homme des parlementaires pour la mission effectuée au Burundi et organisée conjointement avec l'Assemblée nationale du Burundi afin de faire avancer les dossiers burundais soumis au Comité des droits de l'homme de l'UIP.

Nous remercions particulièrement le Président ainsi que les autres membres de la mission pour leur patience et leur écoute afin de comprendre les différents cas.

3. Par rapport au rapport de la mission, quelques observations ont cependant retenu l'attention des autorités burundaises rencontrées par la mission de l'UIP. Elles mériteraient d'être prises en compte dans le rapport final de la mission.

II. OBSERVATIONS D'ENSEMBLE SUR LE CONTENU DU RAPPORT

4. En ce qui concerne le rapport, la mission, dans sa démarche de collecte d'informations et dans son analyse des questions judiciaires tend à chercher un rapprochement, parfois contradictoire, entre les propos recueillis auprès, d'une part, du Président de l'Assemblée nationale, du Premier ou du Deuxième Vice-Président de la République, avec des informations recueillies, d'autre part, auprès du Procureur général de la République et du Président de la Cour suprême, ou encore auprès des avocats de la défense.

Nous voudrions attirer l'attention sur le fait que cette première catégorie d'autorités n'incarne pas le rôle d'autorité judiciaire. Elle a fait part à la mission de l'UIP de ce dont elle a été tout simplement informée sur les différents dossiers judiciaires.

Par contre, la deuxième catégorie d'acteurs est composée des avocats de la défense et de leurs clients. Cette catégorie connaît aussi les dossiers à fond.

5. Dans tous les cas, la seule approche valable devrait être de prendre pour vrai ce qui est écrit dans chaque dossier judiciaire avec confrontation, le cas échéant, au niveau des dossiers judiciaires, des informations de ceux qui en la matière ont autorité.

6. Ainsi, toute conclusion qui se trouve dans ce rapport et qui ne tire pas son origine dans un dossier judiciaire consulté physiquement pourrait être sujet à un véritable doute, jugée d'hypothétique, ou prise pour une affirmation gratuite, ou encore qualifiée de partielle ou de partielle.

7. Il revient donc à la mission, au destinataire du présent rapport ou à son lecteur d'être prudent, et de ne pas faire place à de prétendues contradictions dont fait mention le rapport pour se baser sur des données physiquement vérifiables, ceci sur la base de la prééminence des écritures contenues dans les dossiers sur les informations obtenues

verbalement, au lieu de se fier aux propos des avocats de la défense, surtout dans des dossiers qui, parfois, peuvent avoir ou ont une allure politique.

III. QUELQUES OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

1. Observation sur la page 4

8. [...]

2. Observations sur la page 4

9. Au niveau du point 1.2, il y a lieu de noter l'affirmation selon laquelle il aurait existé un manque de coopération de la part des autorités avec le Comité des droits de l'homme des députés. Ceci n'est pas vrai. La mission devrait se dire que la mise en place de ce groupe de travail au sein de l'Assemblée nationale était en soi une bonne chose, mais que la complexité de sa mission demeurerait, cela étant donné les difficultés qui découlaient du contexte de guerre dont sort tout doucement le Burundi, sans que cela soit lié nécessairement au manque de volonté de la part des autorités qui d'ailleurs ne sont pas précisées dans le rapport.

10. [...]

11. A la page 5, point 2.3., il y a une affirmation comme quoi il y a de sérieux doutes sur la volonté des autorités de rendre la justice dans l'affaire des grenades.

Il faut ici aussi être nuancé.

Ne pas arriver rapidement à des résultats lorsqu'une enquête judiciaire commence ne signifie pas un manque de volonté de la part des autorités pour rendre justice. Cette affirmation nous semble exagérée.

Le Parquet a interjeté appel à la Cour d'appel de Bujumbura qui a acquitté les présumés coupables. Dans cette affaire, il faut bien reconnaître à tout le moins que de sérieuses poursuites judiciaires ont malgré tout été exercées relativement à ce dossier.

4. Observations sur les pages 5 et 6

12. Aux points 3.2 et 3.3, le rapport s'appuie sur des sources sans les citer et affirme sans réserve que « les accusations contre M. RADJABU avaient été fabriquées de toutes pièces et elles ont soulevé de nombreuses irrégularités... ». Il affirme en outre que « le procès de M. MPAWENAYO revêt, tout comme le procès M. RADJABU, un caractère politique ».

En réalité, les dossiers de procédure judiciaire ne sont pas accessibles à tout le monde. Même pour l'avocat de la défense, l'accès au dossier n'est permis qu'après l'instruction du Ministère public. En la matière, la véritable source reste donc l'accès au dossier, sinon ces sources auxquelles fait référence la mission et qui ne sont même pas citées, ne peuvent avoir de statut que celui des « on dit ». Pour ces cas, aucun rapport crédible d'information ne saurait véritablement reposer ses conclusions sur la base des sources anonymes et non vérifiables. En la matière, l'anonymat peut conduire à beaucoup de contre-vérités.

Ce rapport gagnerait donc à être revisité en ce qui concerne les affirmations émanant des sources dont la vérification des informations est difficile et qui, par ailleurs, ne sont peut-être pas neutres par rapport aux différents dossiers.

13. [...]

5. Observations sur la page 6

14. Au point 3.4, l'assertion selon laquelle Monsieur NKURUNZIZA avait informé le Président de l'Assemblée nationale des accusations qui pesaient sur lui et qu'il avait soulevé cette affaire également en plénière de l'Assemblée nationale n'est pas tout à fait vraie. Si le Président de l'Assemblée nationale a été informé par l'intéressé des accusations qui pesaient contre lui, dans son bureau, parce que l'Honorable Gérard a eu une audience à ce sujet, aucune plénière n'a jamais débattu de cette question. Cette affirmation mérite également d'être nuancée.

6. Observation sur la page 9

15. [...]

7. Observation sur la page 11

16. Au point 2.2., le rapport dit : « Le Président de l'Assemblée nationale a relevé à ce sujet que les parlementaires en question avaient des gardes qui savaient comment lancer des grenades. » Cette phrase, plaquée comme telle dans ce rapport, nous semble peu correcte. Car ce qu'a souligné le Président de l'Assemblée nationale, c'est uniquement l'hypothèse d'un simulacre d'attentat qui a prévalu au début des enquêtes. Le Président de l'Assemblée nationale ne souscrit donc pas à cette phrase qui donne lieu à des spéculations.

Pages 12 à 16. Cas de MM. Hussein RADJABU, Pasteur MPAWENAYO, Gérard NKURUNZIZA et Théophile MINYURANO

17. De la page 12 à la page 16, les affirmations émanant des avocats des prévenus ou condamnés ont été reproduites et semblent être adjugées alors qu'elles sont réputées être l'expression de la partie mise en cause par la justice. Ces dernières auraient pu être vérifiées davantage avec sérénité et surtout par la consultation physique des dossiers précisément au niveau de l'acte d'accusation si le temps l'avait permis à la mission ou alors il faudrait vraiment nuancer ces propos.

18. S'agissant particulièrement du procès d'Hussein RADJABU, la décision de sa condamnation et pour laquelle il est en train de purger la peine est une décision coulée en force de chose jugée. A ce titre, elle est juridiquement comparable à une loi. Elle bénéficie donc, en jargon juridique, de la « présomption légale d'irrévocabilité », d'où il est interdit à qui que ce soit d'y revenir. Il s'agit par ailleurs d'une décision qui a respecté les standards normatifs internationaux d'instruction et de jugement, les droits de la défense ayant été scrupuleusement suivis et toutes les voies de recours lui reconnues par la loi exercées. En quoi serait-il opportun de s'évertuer à formuler des recommandations en rapport avec une décision judiciaire déjà coulée en force de chose jugée !

19. Au point 1.2 de la page 12 et au point 1.3 de la page 13, relativement aux chefs d'accusation contre Hussein RADJABU, contrairement à ce que ses avocats ont dit à la mission, leur client a été poursuivi sur base des trois infractions suivantes : complot contre la sûreté intérieure de l'Etat au sens de l'article 413 (du code pénal Livre II de 1981); atteinte à l'intégrité du territoire (article 414 du Code pénal Livre II de 1981); et outrage au chef d'Etat (article 278 du Code pénal Livre II de 1981). La mission aurait peut-être dû, si le temps l'avait permis, vérifier physiquement le dossier de procédure, pour ne pas seulement retenir ce qui lui a été rapporté tout simplement par les avocats de la défense et leurs clients.

20. Au point 1.4 de la page 13, il aurait fallu, pour confirmer ou infirmer les dires du Président de l'Assemblée nationale ou de l'ancien Président de la Cour suprême, revisiter les dossiers judiciaires. Sinon, on semble souligner une contradiction alors qu'il s'agit d'une information qui, si nécessaire, pourrait être certainement obtenue à travers les dossiers...

21. Sur le point 1.5 de la page 13, le rapport regrette que « Me Guy Maeselle n'avait pas pu présenter ses plaidoiries à la fin du procès, et à l'occasion de la réouverture du procès pour la correction de cette irrégularité, cet avocat n'était pas en mesure de se rendre au Burundi ». A ce sujet, l'on devrait considérer comme une bonne chose que la justice burundaise ait accepté de rouvrir les débats pour corriger une éventuelle irrégularité. Le rapport ne devrait pas regretter que Me Guy Maeselle n'ait pas pu revenir au Burundi car ce dernier pouvait déposer les conclusions écrites, étant donné que la procédure pénale est écrite et verbale.

9. Observation sur la page 18

22. En ce qui concerne les conditions de détention (voir point 7.2. a.) de MM. Hussein RADJABU, Pasteur MPAWENAYO, NKURUNZIZA et NSHIMIRIMANA, le Gouvernement de la République du Burundi est conscient que les conditions de vie et de détention de tous les prisonniers du Burundi ne sont pas en général très bonnes et cela hypothèque « les règles minima » de détention. C'est la raison pour laquelle, en vue d'améliorer les conditions de vie et de détention des prisonniers, la question de réfection des prisons existant et de construction de nouvelles prisons, dans les provinces où elles n'existent pas, a fait objet d'une action prioritaire et inscrite dans la Politique Sectorielle 2011-2015 du Ministère de la Justice.

23. Quant aux tentatives d'assassinat et d'empoisonnement de M. RADJABU (voir point 7.2. d.), cette information paraît impossible à vérifier par quiconque, mais aussi pour la mission. Le rapport gagnerait à ne pas y faire allusion ou à la nuancer.

24. Tout ce qui est dit à la page 18, point 7.2.d au sujet des visites, relève de propos difficilement vérifiables, ne pouvant donc être rapportés dans un rapport sérieux à officialiser.

[...]

IV. CONCLUSION

En somme, et d'après le rapport, la mission semble à certains endroits avoir pris l'option consistant à reprendre et à privilégier les dires des personnes interrogées au lieu de vérifier les informations obtenues ici et là, des informations qui auraient pu être complétées avantageusement par une consultation physique des dossiers pénaux des intéressés, à tout le moins au niveau de l'avis d'ouverture et de la note de fin d'instructions.

C'est pour cela que la mission, qui a fait somme toute un bon travail au Burundi, devrait être très nuancée dans son rapport.